



Administrative Tribunal

Distr.
LIMITED

AT/DEC/855
25 November 1997

ORIGINAL: ENGLISH

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 855

Affaire No 950 : LOMBARDI

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Hubert Thierry, Président; M. Mayer
Gabay; M. Julio Barboza;

Attendu que, le 12 août 1996, Antonio Lombardi, fonctionnaire
de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête qui ne
remplissait pas les conditions de forme fixées par l'article 7 du
Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 16 octobre 1996, le requérant a introduit une
requête révisée dans laquelle il priait le Tribunal :

"...

c) D'annuler la décision, prise le 24 août 1995 par
..., [le] Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources
humaines et maintenue par le Secrétaire général, d'infliger
un avertissement écrit au requérant;

d) D'ordonner au Secrétaire général de payer une
indemnité pour le préjudice moral subi par le requérant, d'un
montant qu'il plaira au Tribunal de définir, mais qui ne
pourra être inférieure à un franc symbolique et pourra ne pas
être supérieure au franc symbolique;

e) De verser au requérant 5 000 francs suisses à titre
de dépens."

Attendu que, le 24 janvier 1997, le Secrétaire exécutif de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a demandé au Tribunal l'autorisation d'intervenir dans la présente affaire et que cette autorisation a été accordée le 6 février 1997;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 11 février 1997;

Attendu que la CFPI a déposé des observations écrites le 28 février 1997;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 18 avril 1997;

Attendu que, le 28 juillet 1997, Nasr Ishak, fonctionnaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a déposé une demande d'intervention dans la présente affaire;

Attendu que, le 16 octobre 1997, le défendeur a déposé des commentaires sur la demande d'intervention;

Attendu que, le 17 octobre 1997, le requérant a déposé auprès du Tribunal des commentaires sur la demande d'intervention;

Attendu que, le 5 novembre 1997, Nasr Ishak a déposé auprès du Tribunal une pièce supplémentaire;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation à Genève le 27 janvier 1966 en qualité d'huissier, engagé pour deux mois. Son engagement a par la suite été reconduit pour des périodes de courte durée. Le 1er juin 1968, il est devenu commis et, le 1er juillet 1969, il a été nommé pour une durée déterminée d'un an au poste de commis à la Division des documents (Service des conférences) à la classe G-1, échelon II. Cette nomination a été par la suite reconduite et, le 1er juillet 1970, le requérant a été promu à la classe G-2. Le 1er juillet 1972, le requérant a été nommé à titre permanent. Le 1er juillet 1973, le requérant a été promu à la classe G-3; le 1er juillet 1976, à la classe G-4; et, le 1er avril 1979, à la classe G-5. Le 1er janvier 1984, le requérant

a été promu à la classe G-6 et est devenu Chef adjoint du Sous-groupe de la distribution à la Division des services de conférence. Le 1er avril 1984, le requérant est devenu Chef de l'équipe de distribution. Le 1er janvier 1992, il est devenu Chef du Sous-groupe de la distribution et, le 1er juillet 1992, il a été promu à la classe G-7.

Le 6 mars 1989, l'Administrateur chargé de la Division de l'administration a informé le Chef du Service des publications du fait que le personnel avait récemment élu le requérant comme représentant au Conseil de coordination. Le 1er octobre 1990, le Directeur de la Division de l'administration a informé le Chef du Service des publications que les représentants du personnel des organisations basées à Genève avaient nommé le requérant membre de l'équipe de collecte de données pour l'enquête sur la rémunération des agents des services généraux. En janvier 1992, le requérant a été nommé représentant du personnel afin de participer au Groupe de travail chargé d'examiner les méthodes d'enquête sur la rémunération des agents des services généraux. Le requérant a aussi été élu représentant du personnel au Conseil de coordination pour l'année 1992 et il a été nommé de nouveau représentant aux groupes de travail chargés d'examiner les méthodes d'enquête sur les traitements et les pensions des agents des services généraux. En 1993, le requérant a été réélu représentant du personnel au Conseil de coordination. En 1995, le requérant a été désigné membre du comité de classement pour le personnel des services généraux de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG).

Le 2 juin 1995, le représentant a signé une lettre adressée à Proctor & Gamble AG et portant l'en-tête des "Syndicats et associations du personnel des organisations internationales du système commun basées à Genève", qui se lisait comme suit :

"Vous venez de recevoir une lettre émanant de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) vous invitant à participer à une enquête salariale.

D'ordinaire, les représentants du personnel des organisations internationales participent à cette enquête et sont présents lors de la collecte des données dans les entreprises. Cette fois-ci, les syndicats et associations du personnel ont décidé de ne pas y participer car les critères établis unilatéralement par la CFPI ne permettront pas d'avoir une idée exacte du marché de l'emploi genevois.

Ces critères font déjà l'objet d'un recours qui aboutira certainement devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

La CFPI a décidé de mener l'enquête malgré les objections soulevées par les représentants du personnel et malgré les réticences de certaines associations. Les résultats de l'enquête engendreront inmanquablement un grave conflit social à Genève. Dans ces conditions les associations et syndicats du personnel des organisations internationales de Genève s'interrogent sur l'opportunité d'une réponse de votre part à ladite enquête.

En outre, les syndicats et associations du personnel des organisations internationales envisagent d'ores et déjà d'introduire, le moment venu, un recours portant sur les résultats de l'enquête au cas où ils seraient défavorables; nous tenons à vous informer que ces résultats seront vérifiés très attentivement et que toute anomalie sera nécessairement rendue publique.

...

[Signé]
Ita Marquet
BIT

[Signé]
Jean-Pierre Lapalme
OMC

[Signé]
Fernando Guzman
OMM

[Signé]
Salvatore Di Palma
OMPI

[Signé]
Eugenio Ambrosi
OIM"

[Signé]
Mary-Jane Watson
OMS

[Signé]
Antonio Lombardi
ONU

[Signé]
George Turnbull
UIT

[Signé]
Nasser Ishak
HCR

Le 13 juillet 1995, le Président de la CFPI a écrit au Secrétaire général ce qui suit :

"Je désire attirer votre attention sur une question d'une importance capitale mettant en cause des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations appliquant le régime commun basées à Genève.

Dans le cadre du mandat qui lui est assigné à l'article 12 a) de son statut, la Commission de la fonction publique internationale effectue en ce moment une enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées en ce qui concerne les services généraux et les catégories de personnel apparentées des organismes des Nations Unies à Genève. La méthode adoptée par la Commission pour effectuer de telles enquêtes fait une large place à la participation des représentants du personnel au processus d'enquête en collaboration avec les organisations et le secrétariat de la CFPI. Par conséquent, la Commission et son secrétariat se sont efforcés d'obtenir, dès le début du processus d'enquête, la participation des représentants des organisations basées à Genève et de leur personnel. Lors de sa session de mai 1995, la Commission a été informée que les représentants du personnel de Genève avaient décidé de ne pas participer à l'enquête. Vu l'importance que la Commission attache, entre autres choses, à la participation du personnel au processus d'enquête sur les conditions d'emploi des agents des services généraux, j'ai alors écrit aux représentants du personnel de Genève pour les inviter instamment à participer à l'enquête, ce qu'ils ont refusé de faire.

Le secrétariat de la CFPI a poursuivi l'enquête en consultation et en collaboration étroite avec les représentants des chefs de secrétariat. Selon la procédure habituelle, j'ai écrit aux employeurs du marché du travail de Genève, qui avaient été sélectionnés pour leur demander de participer à l'enquête. J'ai été inquiet d'apprendre que, dans leur lettre datée du 2 juin 1995 (copie ci-jointe), les représentants du personnel avaient invité instamment ces employeurs à ne pas participer à l'enquête. Ils les menaçaient aussi d'introduire un recours pour contester les résultats de l'enquête au cas où ils seraient défavorables, et de dénoncer publiquement toute anomalie, dans le cadre de ce recours, en violation de la confidentialité des données fournies par les employeurs participants, ce qui allait directement à l'encontre de la promesse que j'avais faite aux employeurs de respecter le caractère confidentiel des données fournies. La lettre ci-jointe, qui provient de l'un des

employeurs sélectionnés de Genève (la Fédération internationale des organisations des travailleurs de la métallurgie), confirme notre soupçon qu'un certain nombre d'employeurs ont décidé de ne pas participer à l'enquête par suite de ces communications des représentants du personnel.

Malgré cette initiative du personnel, la Commission a effectué l'enquête sur les salaires à Genève. À ce propos, il est important de garder à l'esprit que l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/223, section IV, par. 1, a prié la Commission de la fonction publique internationale de poursuivre comme prévu la série d'enquêtes en cours dans les villes sièges, en utilisant la méthode générale actuellement applicable aux enquêtes concernant la catégorie des services généraux. De plus, il convient de rappeler que, dans sa résolution 47/216, section III, par. 3, l'Assemblée a demandé à toutes les organisations de ne pas recommencer à appliquer d'ajustements intérimaires aux traitements des agents des services généraux tant qu'elles ne se seront pas prononcées sur les recommandations de la Commission découlant de l'enquête complète sur les conditions d'emploi.

Vous comprendrez, j'en suis convaincu, que l'action des représentants du personnel de Genève empêche la Commission de s'acquitter de la tâche dont elle est chargée en vertu de son statut et constitue un manquement grave au code de conduite des fonctionnaires internationaux. Cette action est également contraire à la décision de participer à l'enquête que les chefs de secrétariat des organisations basées à Genève ont prise.

Je porte ces faits à votre attention étant donné que vous pourriez vouloir en discuter avec les chefs de secrétariat des autres organisations basées à Genève afin de prendre les mesures qui s'imposent. J'ai l'intention de faire rapport à ce sujet à la Commission, lors de sa prochaine session, et de lui recommander de soumettre cette affaire à l'attention de l'Assemblée générale."

Le 24 août 1995, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a écrit au requérant ce qui suit :

"Le Secrétaire général a été informé par le Président de la Commission de la fonction publique internationale de certaines activités auxquelles vous vous êtes livré avec huit autres individus au nom des associations de personnel des

organisations internationales basées à Genève. Vous trouverez ci-joint une copie de la lettre [du Président de la CFPI] datée du 13 juillet 1995.

La lettre que vous avez envoyée le 2 juin 1995 à Proctor & Gamble AG, l'un des employeurs locaux retenus par la Commission aux fins de son enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables à Genève, montre que vous avez tenté de dissuader cet employeur de participer à l'enquête sur les salaires. Je crois savoir que des lettres semblables ont été envoyées aux autres employeurs interrogés par la Commission. L'un de ces employeurs, la Fédération internationale des organisations des travailleurs de la métallurgie, a évoqué, entre autres motifs, l'opposition des 'syndicats du personnel des organismes des Nations Unies' pour refuser de fournir des renseignements à la Commission. Cela démontre que vous et vos collègues vous êtes employés à faire obstacle aux travaux dont la Commission est chargée par son statut.

L'Assemblée générale a défini à maintes reprises le rôle de la Commission en tant qu'organe technique responsable devant l'Assemblée de la réglementation et de la coordination des conditions d'emploi du personnel relevant du régime commun. Vous savez sans doute que, le 23 décembre 1994, par sa résolution 49/223 (IV), l'Assemblée générale a prié la Commission de poursuivre comme prévu la série d'enquêtes en cours dans les villes sièges, en utilisant la méthode générale actuellement applicable aux enquêtes concernant la catégorie des services généraux.

Je vous rappelle que les représentants du personnel ont les mêmes devoirs et obligations que les autres fonctionnaires et qu'ils doivent exercer leurs activités de représentants dans le cadre des directives et des règles applicables. Je considère que votre obstruction au bon fonctionnement d'un mécanisme établi par l'Assemblée générale, n'est pas conforme à l'engagement solennel que vous avez pris, conformément à l'article 1.1 du Statut du personnel, de régler votre conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt des Nations Unies.

Votre conduite n'est pas conforme non plus à l'article 1.4 du Statut du personnel, selon lequel les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux et ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions à l'Organisation. En tant que représentant du

personnel, vous aviez le devoir d'agir dans le respect des règles applicables. Vous ne l'avez pas fait.

De plus, votre conduite est incompatible avec l'article 1.5 du Statut du personnel, qui impose à tous les fonctionnaires d'observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles, dont fait incontestablement partie l'établissement des barèmes des traitements du personnel des services généraux.

Par conséquent, j'ai décidé de vous adresser ici un avertissement sérieux, qui figurera dans votre dossier administratif.

Vous êtes prié d'éviter d'avoir une telle conduite dans l'avenir. Le fait de ne pas vous conformer à cette directive serait considéré comme un acte d'insubordination et comme une violation de l'article 1.2 du Statut du personnel équivalant à une faute grave."

Le 13 octobre 1995, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a écrit une note à verser au dossier, indiquant que l'Administration allait rencontrer le requérant et le Comité du personnel afin que ces derniers puissent s'expliquer et justifier leurs actions compte tenu du Statut et du Règlement du personnel. La note indiquait que le délai de prescription pour l'introduction d'un recours serait "suspendu" pendant cette période.

Le 25 octobre 1995, le requérant a adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines une lettre circonstanciée, exposant pourquoi, selon lui, un avertissement violerait son droit à la liberté d'association, et demandant le retrait de l'avertissement.

Le 22 janvier 1996, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a répondu ainsi à la lettre que le requérant lui avait envoyée le 25 octobre :

"...

Vous mentionnez qu'une réforme de la Commission de la fonction publique internationale a été demandée. Cependant, tant qu'une réforme n'a pas été adoptée par l'Assemblée générale et mise en application, le Secrétaire général et l'ensemble du personnel sont liés par la décision de l'Assemblée de s'en remettre à l'avis de la Commission. Cela a été exprimé de façon particulièrement claire dans la résolution 49/223 (IV) du 23 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission de poursuivre la série d'enquêtes alors en cours dans les villes sièges, en utilisant la méthode générale actuellement applicable aux enquêtes concernant la catégorie des services généraux. L'Assemblée a expressément demandé à toutes les parties concernées de participer à ces enquêtes. Par conséquent, l'Assemblée générale a réaffirmé explicitement son désir de voir la Commission mener d'une manière bien définie les enquêtes salariales de 1995. Ni la Commission, ni le Secrétaire général, ni le personnel n'avaient le droit d'ignorer une intention exprimée aussi clairement et d'y substituer leur propre conception de ce qui pourrait le mieux servir l'intérêt de l'Organisation s'ils n'étaient pas d'accord avec la décision de l'Assemblée ou avec les conclusions de la Commission sur une enquête donnée.

J'ai lu avec la plus grande inquiétude dans votre lettre que, depuis des années, les représentants du personnel de l'ONU à Genève recommandaient habituellement aux membres du personnel de ne pas fournir les renseignements demandés par la Commission. On m'informe cependant que de telles recommandations, bien que regrettables, n'ont jamais constitué une menace possible pour les travaux de la Commission.

Écrire aux employeurs contactés par la Commission dans l'exercice de son mandat pour les dissuader de participer à l'enquête salariale est un acte beaucoup plus grave que les appels qui leur avaient été adressés précédemment. La Commission avait demandé aux employeurs de fournir des renseignements confidentiels qu'elle ne pouvait pas obtenir ou vérifier par d'autres moyens. Vous avez tenté de dissuader les employeurs de répondre à cette demande en les informant que toute 'anomalie' dans les résultats de l'enquête serait nécessairement rendue publique. À tout le moins, cela soulevait des doutes quant à la protection qui serait assurée au caractère confidentiel des renseignements fournis. De plus, vous avez porté à l'attention de tiers un différend interne à l'Organisation et vous leur avez demandé de prendre parti en ne fournissant pas les renseignements que la Commission demandait. Tout ceci constitue une violation

flagrante de l'obligation qu'a chaque fonctionnaire de l'ONU d'exercer la plus grande discrétion en ce qui concerne les questions relatives aux affaires officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Le fait que vous ayez agi de concert avec des représentants du personnel d'autres organisations ne saurait ni diminuer ni réduire les devoirs et les obligations qui sont les vôtres en tant que fonctionnaire de l'ONU. Et le fait que vos actions semblent motivées par la conviction de servir les intérêts du personnel des services généraux à Genève ne constitue pas une fin qui justifie tous les moyens.

Par conséquent, je ne vois pas d'autre possibilité que de maintenir l'avertissement."

Le 4 avril 1996, le requérant a écrit au Secrétaire général pour demander une révision de cette décision. Le 26 avril 1996, le Secrétaire exécutif du Conseil de coordination des associations du personnel a écrit au Secrétaire général pour lui demander d'annuler l'avertissement et, dans le cas où la décision serait maintenue, pour lui demander la permission, au nom du requérant, de porter l'affaire directement devant le Tribunal.

Le 6 mai 1996, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a écrit au requérant pour l'informer que le Secrétaire général avait décidé de maintenir l'avertissement. Il l'informait également que le Secrétaire général avait agréé la demande faite en son nom par le Conseil de coordination des associations du personnel et que, s'il désirait contester cette décision, un recours pouvait être introduit directement auprès du Tribunal administratif.

Le 16 octobre, le requérant a déposé au Tribunal la requête dont il a été fait mention précédemment.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La décision d'infliger un avertissement au requérant viole ses droits parce que le défendeur n'a pas suivi la procédure

établie par la disposition 110.4 a) du Règlement du personnel; en particulier, le défendeur n'a pas informé le requérant des allégations à son encontre avant de lui notifier l'avertissement.

2. L'avertissement était irrégulier puisque i) un avertissement ne peut être donné que par un supérieur hiérarchique et le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines n'a pas agi en cette qualité à l'égard du requérant, et que ii) le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines avait été indûment influencé par les idées du Président de la CFPI.

3. Le défendeur, en adressant un avertissement au requérant pour ses actions, a violé le droit de ce dernier à la liberté d'association.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Un avertissement n'est pas une mesure disciplinaire au sens du Statut et du Règlement du personnel et, par conséquent, les garanties d'une procédure régulière établies dans la disposition 110.4 du Règlement du personnel ne sont pas applicables en l'espèce puisque, dans le cas d'un avertissement, ce sont les garanties d'une procédure régulière prévues dans la disposition 111.2 du Règlement qui sont applicables et celles-ci ont été observées.

2. L'avertissement a été donné par un fonctionnaire habilité et constituait une réaction adéquate aux actions du requérant.

3. Le principe de la liberté d'association n'autorise pas les représentants du personnel à faire obstacle aux activités officielles prescrites par l'Assemblée générale.

Le Tribunal, ayant délibéré du 3 au 25 novembre 1997, rend le jugement suivant :

I. La Commission de la fonction publique Internationale (CFPI) est appelée, en vertu de son Statut, à procéder à des enquêtes afin de déterminer les barèmes des traitements des agents des services généraux et autres fonctionnaires recrutés sur le plan local. Ces enquêtes sont nécessaires pour faciliter l'application du "Principe Flemming" selon lequel les agents des services généraux et autres fonctionnaires recrutés sur le plan local doivent bénéficier des conditions d'emploi les plus favorables accordées par les employeurs locaux à leurs employés. Les représentants des organisations concernées ainsi que ceux des personnels de celles-ci sont statutairement appelés à participer à ces enquêtes qui doivent en principe procéder de la coopération entre les intéressés.

Au cours des récentes années toutefois un sérieux désaccord s'est manifesté entre la CFPI et les représentants des personnels des organisations au sujet de la méthodologie des enquêtes. La révision en 1992 de la méthodologie dite générale jusqu'alors en vigueur a été considérée par les représentants des personnels comme défavorable aux intérêts de ceux-ci. Ces représentants ont décidé en conséquence de ne plus participer à ces enquêtes et d'interrompre leur coopération avec la CFPI. Une enquête devait être entreprise au premier semestre 1995 à Genève, mais les représentants des personnels des organisations ayant leur siège dans cette ville ont fait le 13 septembre 1994 une déclaration commune faisant connaître leur intention de ne pas y participer. Allant plus loin dans la voie de la contestation, ces représentants, parmi lesquels le requérant, en sa qualité de Secrétaire exécutif du Conseil de Coordination du personnel de l'Organisation des Nations Unies de Genève, ont adressé au Directeur du personnel d'une entreprise ayant une implantation à Genève (Proctor and Gamble) une lettre en date du 2 juin 1995 lui faisant connaître qu'ils s'interrogeaient sur l'opportunité de la participation de cette entreprise à l'enquête. La lettre portait également que les représentants des personnels

envisageaient d'ores et déjà d'introduire, le moment venu, un recours portant sur les résultats de l'enquête au cas où ils seraient défavorables. Ils précisèrent enfin "que ces résultats seront vérifiés très attentivement et que toute anomalie sera nécessairement rendue publique."

Le Président de la CFPI ayant eu connaissance de cette correspondance a considéré qu'elle constituait une tentative pour empêcher la Commission d'exercer une des tâches importantes qui lui était confiée par son Statut et en a informé le Secrétaire général des Nations Unies. En conséquence le 24 août 1995 le Secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines a adressé au requérant une lettre comportant un "avertissement sévère" appelé à être porté à son dossier personnel ("I have decided to address to you this letter of strong reprimand which will be made part of your official status file").

Cette mesure était justifiée selon l'auteur de cette lettre par l'incompatibilité de l'initiative prise par les représentants des personnels avec leurs obligations en vertu des articles 1.4 et 1.5 du Statut du personnel, dès lors qu'il était fait obstruction aux travaux de la Commission tandis que la confidentialité des informations fournies par les entreprises était menacée. C'est sur la validité de cet avertissement adressé au requérant que le Tribunal doit se prononcer. Le requérant demande que cette mesure soit rapportée et que le Tribunal ordonne au Secrétaire général de lui accorder un franc symbolique pour le préjudice moral.

II. Le Tribunal considère qu'en s'adressant directement à une entreprise genevoise pour lui faire part de leurs doutes quant à l'opportunité de la participation de cette entreprise à l'enquête conduite par la CFPI les représentants des personnels peuvent avoir dépassé les limites de l'exercice légitime de leur compétence au titre de la liberté d'association. Ils ont pu également avoir eu

tort de menacer de façon plus ou moins explicite de mettre en cause la confidentialité des informations fournies par les entreprises. Le Tribunal estime donc que l'Administration pouvait être en droit de réagir et même de réagir fortement à l'initiative prise par les représentants des personnels.

III. Le Tribunal considère en revanche que la mesure adoptée par le Secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines à l'encontre du requérant ne constituait pas une réaction adéquate à la conduite des associations du personnel et en particulier à celle dont le requérant est le représentant et pour le compte de laquelle il a agi en la circonstance. Le Tribunal ne méconnaît pas que les représentants des personnels demeurent tenus dans l'exercice de leurs fonctions par les obligations qui incombent à tous les fonctionnaires des organisations internationales. L'avertissement adressé au requérant et porté sur son dossier personnel méconnaît en revanche le caractère collectif de l'action des formations représentatives du personnel et le fait que le requérant agissait "en qualité" de représentant et non pas dans l'accomplissement ordinaire de ses tâches au service de la distribution. Il serait injuste que le requérant supporte seul les conséquences d'une action collective engageant la responsabilité des syndicats dans leur ensemble et non pas du seul Secrétaire exécutif du Conseil de Coordination du personnel des Nations Unies à Genève.

Il y a lieu de noter que le requérant a été le seul parmi les représentants des personnels signataires de la lettre du 2 juin 1995 à être l'objet d'un "avertissement" qui bien que n'étant pas considéré comme une mesure disciplinaire selon l'article 110.3 b) du Règlement revêt un caractère punitif (le terme anglais "reprimand" est à cet égard plus significatif que celui d'avertissement en français).

Ces considérations conduisent le Tribunal à ordonner l'annulation de l'avertissement adressé au requérant et son retrait du dossier administratif sans qu'il soit nécessaire pour le Tribunal de se prononcer sur les questions soulevées par les parties touchant soit à la compétence du Secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines soit à la procédure suivie en la circonstance.

Le Tribunal n'estime pas souhaitable d'allouer au requérant un franc symbolique de dommages et intérêts, le présent jugement constituant en soi une satisfaction adéquate.

IV. Le Tribunal déclare recevable la demande d'intervention de M. Nasr Ishak qui est conforme aux exigences de l'article 19 du Règlement du Tribunal mais considère que cette demande est sans objet dès lors que l'intervenant, agissant en qualité de représentant du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'a été l'objet d'aucune mesure administrative ou disciplinaire, comme celà ressort de la rédaction de la lettre qui lui a été adressée le 22 septembre 1995 par le Directeur des ressources humaines du HCR. Cette correspondance ne fait état d'aucune mesure prise à l'encontre de l'intervenant mais comporte seulement l'expression de la désapprobation de sa conduite et une invitation à se conformer aux obligations qui incombent aux fonctionnaires internationaux.

V. Par ces motifs, le Tribunal ordonne :

- a) l'annulation de l'avertissement adressé au requérant;
- b) le retrait de l'avertissement du dossier administratif du requérant.

VI. Toutes autres demandes sont rejetées, y compris la demande de dépens.

(Signatures)

Hubert THIERRY
Président

Mayer GABAY
Membre

Julio BARBOZA
Membre

New York, le 25 novembre 1997

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire